AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C2027
FR0000073272-FS0827

15 décembre 2015

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 décembre 2015, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 décembre 2015, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 135 790 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,51% du capital et 4,95% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral[4].

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.
[2] Dont 1 388 146 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 904 535 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[3] Sur la base d'un capital composé de 417 029 585 actions représentant 547 782 615 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Soit 3 627 706 actions SAFRAN.